

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.080 du 29 novembre 2018

A. 224.859/XIII-8313

En cause : **BELLAIRE Vincent**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RENOY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Commune de Lierneux,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 mars 2018, Vincent BELLAIRE demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 janvier 2018 par le collège communal de Lierneux à Gilles REMACLE, relatif à un bien situé Brux 5B à Lierneux, cadastré 1^{ère} division, section B, 115b, et ayant pour objet le changement d'un abri de jardin en abri pour petit animaux.

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 août 2018.

M^{me} Valérie MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 octobre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 novembre 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Charlotte MATHIEU, loco M^e Laurence RENOUY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe HERMAN, loco M^e Vincent TROXQUET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 28 août 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.